

CONCLUSIONS

POUR **Madame Baux Kathleen**
 La palombière
 57 route d'Espagne
 31100 Toulouse
 Née le 17 février 1953 à Tours (37), sans profession

Partie Civile appelante

CONTRE **SOCIETE GRANDE PAROISSE**

Monsieur Serge BIECHLIN

 Prévenus

SCP SOULEZ-LARRIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
 SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du MINISTERE PUBLIC

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

A TITRE PRINCIPAL :

MA JONCTION aux diverses conclusions remises à la Cour

I. CONCLUSIONS EN JONCTION A CELLES DE Me FORGET, DE CAUNES, VACARIE, SOULEZ LARIVIERE, concernant le bloc de béton armé à Empalot, découvert et photographié par M. BARTH, concernant l'hélicoptère Puma et les informations données à la Cour par M. BERGEAL.

II. CONCLUSION EN JONCTION AUX CONCLUSIONS DE M. LAGAILLARDE

MA JONCTION aux conclusions remises par Monsieur Michel MASSOU

I. CONCLUSION SUITE A L'AUDITION DE Monsieur Jean Marie ARNAUDIES

Je viens demander à la Cour de bien noter que je me joins à l'intégralité des conclusions de Monsieur Michel MASSOU, concernant l'audition de Monsieur Jean Marie ARNAUDIES, que j'ai également fait citer.

II. CONCLUSIONS sur la piste électrique :

L'examen de la piste électrique se caractérise par des anomalies dans les travaux d'experts. Ces études sont souvent incomplètes puisqu'elles se sont heurtées au 'silence' de la SNPE couverte par le Secret Défense et aux 'imprécisions' d'EDF qui ne tenait pas à être mise en cause.

Liste non exhaustive des anomalies relevées :

- Un plan EDF sommaire, incomplet dans ce dossier judiciaire
- Absence des données électriques de la SNPE
- Un câble rompu et non mis sous scellé immédiatement
- Expertise d'un câble qui n'était pas le câble rompu de la catastrophe AZF
- La ligne 20 kV de la SNPE constatée endommagée (D 3814) restée sans expertise. Quelles sont les autres lignes en alimentation électrique secours ou pas de la SNPE ? Quels sont les lignes historiques de l'ancienne Poudrerie Nationale, liant aujourd'hui les deux sites, entre autres ?
- Des coupures électriques, à la SETMI (M. HAILLECOURT), à AZF, dans divers quartiers de Toulouse, y compris à la SNPE (Pierre-Yves LE ROY, M. MEYNIEL, Mme DUGUA, etc. ...) et ceci avant l'explosion du 221 n'ont jamais été étudiées ni entérinées par les experts judiciaires.
- L'intégrité de l'ensemble de ces réseaux n'a jamais été vérifiée après la catastrophe. Existe-t-il une corrosion ou microfissures des pylônes sur le trajet des vents toulousains ?
- ...

Devant de telles informations, je tiens à demander à la Cour de bien vouloir:

1. Faire lever « la classification Secret Défense de toutes les installations SNPE non sensibles »,
2. Demander la levée de l'exclusion juridique de la SNPE,
3. Demander communication des rapports SNPE à la DRIRE faisant le bilan des dégâts constatés suite aux événements du 21 septembre 2001,
4. Faire reprendre les rapports concernant toutes les lignes électriques alimentant la SNPE,
5. Refaire l'expertise de tous les câbles électriques endommagés,
6. Demander des explications aux experts judiciaires électriciens,
7. Demander la révision du rapport des experts judiciaires du collège Principal de DANIEL VAN SCHENDEL,
8. Prescrire, au titre de la sécurité des biens et des personnes sur le quartier de la Croix de Pierre, une vérification par micro analyse de l'intégrité des pylônes EDF de 63 kV directement impliqués dans les dégâts faisant suite aux événements du 21 septembre 2001

PAR CES MOTIFS

I. CONCLUSION SUITE A L'AUDITION DE Monsieur Jean Marie ARNAUDIES

Je ne reprendrai pas ici les demandes exprimées à la Cour qui figurent dans les conclusions de Monsieur Michel MASSOU ci-jointes et je viens confirmer que je les adopte intégralement.

II. CONCLUSIONS sur la piste électrique : DONNER ACTE

1. du fait que le lien causal entre GP et la SNPE pourrait-être le réseau EDF qui relie physiquement les deux sites depuis le début du siècle, à une époque où ils appartenait à la Poudrerie Nationale,
2. du fait que ce réseau d'alimentation électrique a conservé des tronçons internes aux sites et a maintenu une ligne 20 kV autonome souterraine classifiée, pour ce qui concerne le site SNPE, entre les postes électriques de Lafourquette et du Ramier,
3. du fait que ces réseaux multiples, voire inconnus d'EDF, ont pu provoquer des retours de courant intempestifs entre le site et l'extérieur, ce qui est rigoureusement interdit,
4. du fait que, dans le domaine électrique en particulier, le champ d'action des expertises doit inclure la totalité du réseau régional et surtout celui des exploitants impactés par l'explosion du 21 septembre 2001,
5. du fait qu'en conséquence, il convient de faire lever le Secret Défense sur toutes les installations qui ne sont pas vitales au titre de cette classification,
6. du fait que la Cour doit être autorisée à diligenter toutes investigations qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité, où que ce soit, y compris sur la partie du site SNPE déclassifié et, si nécessaire, sous la colline de PECH DAVID.
7. du fait que nombre des expertises doivent être refaites et/ou authentifiées,

8. du fait que le rapport des experts judiciaires du collège Principal de Daniel VAN SCHENDEL doit être corrigé,
9. du fait que s'impose, au titre de la sécurité des biens et des personnes sur le quartier de la Croix de Pierre, une vérification par micro analyse de l'intégrité des pylônes EDF de 63 kV directement impliqués dans les dégâts faisant suite aux événements du 21 septembre 2001

DELIVRER commission rogatoire aux services de police et / ou à tous autres services compétents à l'effet de

1. **Procéder à tous types d'investigations** nécessaires pour constater la réalité du lien causal électrique reliant les deux sites GP et SNPE,
2. **Faire lever « la classification Secret Défense de toutes les installations SNPE non sensibles »**,
3. **Demander la levée de l'exclusion juridique de la SNPE**,
4. **Demander communication des rapports SNPE à la DRIRE** faisant le bilan des dégâts constatés suite aux événements du 21 septembre 2001,
5. **Procéder à un inventaire de l'ensemble des alimentations électriques de la SNPE provenant d'EDF et des autres fournisseurs**,
6. **Procéder à une recherche historique de toutes lignes souterraines et aériennes** allant à la SNPE ou en partant.
7. **Demander à EDF** de produire à la justice tous les plans détaillés de l'alimentation électrique de toute la zone sud de Toulouse au moment des faits.
8. **Procéder à la reprise toutes les études et tous les rapports** concernant toutes les lignes électriques alimentant la SNPE,
9. **Procéder à un inventaire puis à une expertise de tous les scellés** concernant cette piste électrique,
10. **Procéder à des vérifications aléatoires et fréquentes de l'intégrité de la zone de 20600 m² du cratère qui est sous scellés**, afin de conserver ces lieux dans leur intégrité, jusqu'à ce que la justice s'en saisisse. Ce qui n'est pas évident, vu que des gens du voyage campent à proximité, depuis l'automne 2011 au moins,
11. **Prescrire une vérification par micro analyse de l'intégrité des pylônes EDF de 63 kV directement impliqués dans les dégâts faisant suite aux événements du 21 septembre 2001**
12. **Procéder à toutes les démarches** nécessaires à la recherche de la vérité sur les origines de la catastrophe à travers tous les éléments du dossier judiciaire et tous les nouveaux éléments récupérables, faisant référence à la piste électrique, prise au sens large, afin d'expliquer au moins les événements dits précurseurs ou antérieurs, voire les causes du séisme souterrain et de l'explosion du hangar 221.

FAIT A TOULOUSE LE 06 MARS 2012

Kathleen BAUX



ANNEXES

PDF JOINTS

- 1. Conclusion Me FORGET**
- 2. Conclusions Laurent LAGAILLARDE**
- 3. Conclusions Michel MASSOU**
 - a. concernant l'audition de JM ARNAUDIES**
 - b. concernant la piste électrique D 3814**